
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

8 JUIN 2001

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A AMELIORER LES CONDITIONS MATERIELLES
DES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR MM. DOULKERIDIS ET BAYENET

(1) Voir Doc. n° 175 (2000-2001) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de sa réunion du 8 juin 2001(1) la proposition de décret visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.

I. DISCUSSION GENERALE

Exposé du ministre

M. le ministre-président Hasquin signale que ses collègues Rudy Demotte, Jean-Marc Nollet et lui-même ont représenté le Gouvernement de la Communauté française aux négociations qui ont eu lieu entre les partis démocratiques francophones dans le cadre du refinancement de la Communauté Wallonie-Bruxelles. Lesdites négociations se sont inscrites dans la continuité des efforts déployés sans relâche par l'actuel Gouvernement pour assurer la viabilité à long terme de notre Communauté.

Les discussions se sont déroulées sur la base des projections budgétaires établies par le ministre du Budget et approuvées par le Gouvernement et plus particulièrement au regard de la

marge budgétaire disponible après refinancement de la Communauté et compte tenu du programme de désendettement arrêté par le Gouvernement.

Selon le ministre-président, dans le même esprit de gestion prudente et responsable qui a conduit la Communauté à prévoir un programme de désendettement, il a été convenu d'affecter une partie de la marge disponible à un fonds de réserve destiné à assurer l'avenir des générations futures; le montant de la réserve sera de 20 % jusqu'en 2007 et de 25 % par la suite.

Par ailleurs, les négociateurs ont eu le souci de faire bénéficier l'ensemble des compétences relevant de la Communauté française de ladite marge.

En ce qui concerne l'enseignement, les discussions se sont résolument inscrites dans le respect des grands équilibres figurant dans le pacte scolaire et ce, au profit de tous les réseaux d'enseignement.

Le ministre-président rappelle que le Parlement de la Communauté française a été saisi récemment d'un document reprenant les grandes orientations de la Communauté française pour sa Charte d'avenir. Celle-ci a été la toile de fond sur laquelle se sont greffées les discussions qui viennent de se clôturer à Val Duchesse.

Enfin, il convient, selon lui, de souligner que l'objectif poursuivi par l'ensemble des partenaires francophones est d'asseoir définitivement la Communauté française comme institution solide, crédible, autonome et maîtresse de son destin.

Le même intervenant désire s'attacher à présent à exposer les mécanismes qui ont conduit à l'affectation de la marge disponible.

Les projections budgétaires ont été établies à partir de l'année 2002. Elles montrent que le budget de la Communauté française sera, grâce au refinancement, en boni dès 2003. Toutefois, l'exercice budgétaire 2005 marquera un tournant sur le plan budgétaire, dans la mesure où, dès cet exercice, nous disposerons, pour la première fois, de marges substantielles après désendettement. La marge disponible à cette date s'élèvera à 9,2 milliards de francs courants auxquels s'ajoutera, en 2005, un montant de 1,2 milliard au titre de l'aide intra-francophone. Les moyens disponibles s'élèveront, dès lors, à 10,4 milliards de francs courants.

De ce montant, doit être déduite la réserve dont le ministre-président a fait état précédemment, à savoir le fonds de réserve pour les générations futures. Fixé à 20 % de la marge pour l'année 2005, ledit fonds s'établira à 2,1 milliards. La marge disponible après cette opération sera, dès lors, de 8,3 milliards.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Boucher, M. Huin (Président), Mme Persoons, MM. Wahl, Bayenet, Daerden, Donfut, Dupont, Léonard, Cheron, Doukeridis, Henry, Antoine et Mme Corbisier-Hagon.

Ont assisté aux travaux de la commission:

MM. Charlier, Istasse: membres du Parlement;
M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;

M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

M. Famerie, directeur de cabinet du ministre Hazette;
M. Bertoux, collaborateur au cabinet du ministre-président Hasquin;

Mme Picard, attachée au cabinet du ministre-président Hasquin;

Mme Maelschaleck, collaboratrice au cabinet du ministre-président Hasquin;

M. Bontemps, secrétaire de cabinet du ministre-président Hasquin;

M. Wislet, directeur de cabinet adjoint du ministre Nollet;

M. Mormiez, collaborateur au cabinet du ministre Nollet;

Mme Jonckheere, conseillère juridique du ministre Nollet;

M. Vanpetegem, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Colla, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

M. De Stercke, expert du groupe PS;

M. Delcor, expert du groupe PS;

M. Jauniaux, expert du groupe PSC;

Mme Van de Walle, experte du groupe ECOLO.

Le secteur de l'enseignement représentant, dans le budget général de la Communauté française, une part importante des dépenses, il a été décidé d'affecter à ce secteur une part de 75 % de la marge disponible soit 6,2 milliards. La marge consacrée aux autres politiques (soit 25 %) s'établira, dès lors, à 2,1 milliards de francs.

En ce qui concerne la part attribuée à l'enseignement (pour mémoire 6,2 milliards de francs), 24 % seront consacrés à la revalorisation salariale en vue d'exécuter l'accord intersectoriel 2001-2002 discuté actuellement en Comité A, soit 2,5 milliards. Le solde, soit 3,7 milliards, sera dévolu aux autres dépenses d'enseignement. 75 % de ce montant, soit 2,8 milliards, iront à l'enseignement obligatoire; le reste, soit 1 milliard (935 millions plus précisément), bénéficiera à l'enseignement non obligatoire.

Ce montant de 2,8 milliards affecté à l'enseignement obligatoire se répartira à raison de 50 % soit 1,4 milliard, pour les frais de fonctionnement, 20 % (soit 561 millions) pour les bâtiments et de 20 % (soit, toujours, 561 millions) également pour les politiques nouvelles. Le solde de 10 % sera consacré à la prise en considération des avantages sociaux.

Que recouvrent les montants cités ci-avant ? M. le ministre-président Hasquin précise que la majeure partie des travaux effectués à Val Duchesse a porté sur l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire; cependant, l'évaluation des marges disponibles pour l'enseignement obligatoire a été réalisée tout en réservant des moyens importants pour l'enseignement non obligatoire, pour lequel une enveloppe de 935 millions de francs a été attribuée, mais aussi pour la culture, le sport, la petite enfance, l'Aide à la jeunesse, la modernisation de la fonction publique, etc. Il souhaite détailler le contenu de l'enveloppe consacrée à l'enseignement fondamental et secondaire qui, pour mémoire, se chiffre à l'horizon 2005 à 2,8 milliards de francs courants. Ladite enveloppe se subdivise ainsi en 3 sections.

La première est consacrée au rattrapage global des frais de fonctionnement dans l'enseignement subventionné, tant libre qu'officiel.

La deuxième section de l'enveloppe consacrée à l'enseignement obligatoire a trait aux bâtiments scolaires.

La dernière section est destinée aux politiques nouvelles.

Pour ce qui est des frais de fonctionnement, le ministre-président rappelle que l'indexation de ces frais s'était faite à des niveaux inférieurs aux taux d'inflation réels, par le biais des décrets-programmes qui se sont succédé depuis 1983. Chacun reconnaîtra, selon lui, qu'il s'imposait enfin de prendre des mesures suscep-

tibles de pallier les conséquences de cette situation.

Ainsi, le montant relatif au rattrapage des frais de fonctionnement de l'enseignement subventionné devra permettre aux subventions de fonctionnement accordées à l'enseignement subventionné d'atteindre globalement, d'ici 2010, un plafond fixé à 75 % des dotations de fonctionnement allouées à l'enseignement organisé par la Communauté française.

Dans le calcul du rattrapage, il a été tenu compte, pour l'enseignement de la Communauté française, des avantages sociaux dont bénéficie l'enseignement subventionné. Il en va de même des charges particulières assumées par l'enseignement officiel du fait de l'organisation des cours dits philosophiques. Ce dernier aspect fait l'objet d'un décret spécifique. Il ne fait pas partie de l'accord conclu à Val Duchesse.

Les moyens complémentaires attribués en matière de fonctionnement iront de pair avec un renforcement des obligations des pouvoirs organisateurs en matière de gratuité et d'obligation d'inscription.

En matière de gratuité, le ministre-président déclare que les principes suivants ont été définis :

a) les frais de journal de classe ne pourront plus être mis à charge des élèves;

b) dans l'enseignement fondamental, les frais de photocopies ne pourront plus être réclamés;

c) les frais de photocopies qui pourront être réclamés dans l'enseignement secondaire seront plafonnés à un montant par élève qui sera déterminé par le Gouvernement;

d) les frais seront réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique;

e) une réflexion globale sera menée au sein du Conseil de participation sur les coûts et les activités proposés par les pouvoirs organisateurs. L'information utile sera portée à la connaissance des parents avant l'inscription des élèves.

En ce qui concerne l'obligation d'inscription, l'objectif poursuivi est de contraindre l'ensemble des établissements subventionnés à inscrire tout élève qui souscrit aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur concerné.

Des dispositions seront également prises en matière de transparence des comptes des établissements d'enseignement libre subventionné.

Des mesures de contrôle des comptes, la transmission obligatoire des comptes annuels au Gouvernement et une obligation d'information

du Conseil d'entreprise ou de son équivalent seront instaurées.

En ce qui concerne les bâtiments scolaires, il est précisé que l'enveloppe y consacrée (561 millions) sera ventilée à concurrence de 2/3 pour un programme d'urgence et d'1/3 pour les fonds structurels actuels. Le réinvestissement au niveau des bâtiments scolaires se fera au départ de la situation existante. Il est, en effet, impératif de trouver les moyens non seulement d'entretenir et d'exploiter mais aussi de conserver une marge d'investissement. L'investissement est, selon le ministre-président, indispensable pour maintenir le patrimoine à niveau par rapport aux fonctions qu'il abrite. Ce refinancement permettra d'intégrer de nouvelles données comme l'élimination des matériaux dangereux pour la santé, la recherche de solutions pour diminuer les charges énergétiques, etc.

Les capacités d'investissement du fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française seront augmentées à hauteur de 250 millions de francs courants à l'horizon 2010.

M. Le ministre-président Hasquin précise, par ailleurs, que les nouveaux moyens consacrés à l'enseignement officiel subventionné contribueront, à tout le moins de manière indirecte, à alléger les charges qui pèsent sur les provinces et les communes en terme d'enseignement.

Dans le cadre de l'enveloppe destinée à l'enseignement obligatoire, le ministre-président déclare qu'il ne lui reste qu'à mentionner les moyens réservés aux politiques nouvelles, politiques qui devront se situer dans le droit fil des orientations qui sous-tendent le projet de Charte d'avenir.

Force est de constater que cette discussion est de même nature que celle qui portera sur les moyens consacrés aux autres secteurs relevant des compétences de la Communauté française (pour rappel 2,1 milliards de francs).

On se trouve ici, selon le même intervenant, au cœur du débat lancé par le Gouvernement de la Communauté française et dont notre Assemblée a été saisie. Tant le refinancement découlant des accords de la Saint-Polycarpe que la substance de l'accord de Val-Duchesse vont permettre à la Communauté française d'assumer pleinement les missions qui sont les siennes et de réinvestir de manière importante dans les secteurs relevant de ses compétences.

La Communauté Wallonie-Bruxelles doit être en mesure, d'affirmer un élan vers la société de la connaissance qui mêle ouverture aux autres cultures, actions sociales préventives, tolérance et humanisme.

En conclusion, le ministre-président déclare qu'à en croire l'adage populaire, l'histoire ne

serait qu'un éternel recommencement. Il est toutefois des bégaiements de l'histoire qu'il importe d'éviter à tout prix, et ce, dans l'intérêt général. Il ne souhaite pas faire l'injure de rappeler les similitudes qui existent entre les réformes institutionnelles de 77 et de 2001. Nul n'ignore ce qu'il advint, en 78, du Pacte d'Egmont. L'échec dudit pacte entraîna une période d'instabilité préjudiciable au pays. Il était du devoir de chacun d'éviter qu'une telle situation se répète.

Selon le même intervenant, la Communauté Wallonie-Bruxelles est à un tournant de son histoire. L'accord intervenu entre les 4 partis francophones est une garantie supplémentaire dans l'optique du vote des accords de la Saint-Polycarpe et, partant, du refinancement de notre Institution. Faute d'obtenir les moyens supplémentaires qui en découlent, c'est non seulement l'avenir de la Communauté française et des citoyens qui la constituent qui sera compromis, mais encore la structure fédérale du pays.

Pour illustrer son propos, le ministre-président désire reproduire ici l'analyse qu'un président de parti flamand développait dernièrement dans le quotidien « *Le Soir* ».

Il déclara : « elles (c'est-à-dire les lois spéciales) figeraient les structures de l'Etat pendant des années. Ces accords permettent un refinancement important de la Communauté française. A l'avenir, nous n'aurons donc plus la possibilité de déposer nos autres exigences sur la table.

Elles seront remises au frigo pour longtemps. Et que reçoit la Flandre en échange ? Très peu de choses. En tout cas, cela ne nous suffit pas. »

Le ministre-président précise qu'espérer que la Communauté française puisse, en cas d'échec des accords du Lambermont, négocier des accords plus favorables ; c'est se bercer de dangereuses illusions et hypothéquer l'avenir de tous les francophones.

La Communauté Wallonie-Bruxelles est le lieu où s'exprime le plus clairement la solidarité qu'il est indispensable de maintenir entre les francophones de Wallonie et de Bruxelles. La rendre viable, c'est réaffirmer ce lien entre Wallons et Bruxellois, inaltérable par le partage d'une langue, d'une institution et d'une culture qui leur sont propres.

Discussion

M. Wahl déclare que les négociations qui se sont tenues entre tous les partis démocratiques francophones dans le cadre du refinancement de la Communauté Wallonie-Bruxelles ont abouti au dépôt de la proposition de décret visant à améliorer les conditions matérielles des établis-

sements de l'enseignement fondamental et secondaire.

Le texte actuellement à l'examen répond ainsi à un ensemble de préoccupations émises par les divers groupes politiques représentés à ces négociations.

Le même intervenant précise que l'accord politique qui s'est dégagé prévoit notamment qu'un effort sera effectué pour tendre davantage vers la gratuité de l'enseignement dans le fondamental et le secondaire. En outre, une plus grande transparence est désormais imposée aux pouvoirs organisateurs des écoles libres subventionnées via l'instauration de mesures de contrôle. De plus, il est prévu le rattrapage des frais de fonctionnement de l'enseignement subventionné pour atteindre globalement le plafond fixé à 75 % des dotations de fonctionnement allouées à l'enseignement organisé par la Communauté française.

On peut également se réjouir, selon lui, de la hausse des moyens dévolus à la problématique des bâtiments scolaires. Sur cet aspect, force est de constater que des garanties d'affectation et de bonne utilisation des deniers publics sont prévues par le biais notamment de la création de sociétés de gestion patrimoniale.

Néanmoins, M. Wahl déclare que tout ce dispositif ne sera bien entendu possible que dans l'hypothèse où la Communauté française dispose des moyens financiers substantiels qui sont prévus dans le cadre de l'accord institutionnel dit « du Lambermont ».

Faute d'obtenir les moyens supplémentaires qui en découlent, c'est l'avenir de la Communauté Wallonie-Bruxelles qui sera compromis. La Communauté Wallonie-Bruxelles se situe ainsi à un tournant de son histoire. M. Wahl déclare que les accords intervenus sont inespérés. Ils permettront enfin d'assurer la pérennité de notre Institution. Il conviendra néanmoins d'affecter les marges disponibles dans un esprit de gestion prudente et responsable.

M. Dupont se réjouit du travail de responsabilité réalisé avec l'ensemble des partis démocratiques au cours des deux semaines qui viennent de s'écouler.

Il s'agissait, pour rappel, essentiellement de voir dans quelle mesure les marges qui seraient éventuellement dégagées par le vote des accords du Lambermont pourraient être affectées aux politiques d'enseignement qui, comme chacun le sait sont, en notre Communauté française réparties en réseaux distincts.

La première partie de l'épure consistait, selon le même intervenant, à bien définir les marges disponibles pour les politiques souhaitées, à savoir dans l'enseignement obligatoire, les bâtiments et les frais de fonctionnement.

Il ne s'agissait pas, en effet, au moment où la Communauté retrouvait des raisons d'espérer que l'on replonge rapidement dans les errements d'un passé qui avait vu sous la pression des événements prendre des mesures qu'il avait fallu défaire dans la demi-décennie qui avait suivi leur entrée en vigueur.

Il se félicite donc en premier lieu que l'on soit resté au sein de marges réalistes et que l'on ait garanti le fonds des générations futures dont l'avenir dira la pertinence, l'opportunité et la nécessité.

A propos des politiques au sein des marges, M. Dupont pense que deux objectifs essentiels ont été choisis à savoir les frais de fonctionnement et les bâtiments. Leur pertinence n'est plus à démontrer.

Les frais de fonctionnement actuels devaient être améliorés, singulièrement pour les écoles les moins bien nanties quel que soit le réseau auquel elles appartiennent. Ce sera donc fait dans le temps avec un phasage raisonnable qui intègre en plus un facteur de discrimination positive qui permet de donner plus vite un peu plus à celles qui ont moins. La proposition de décret à l'examen prévoit ainsi que l'ensemble du rattrapage doit atteindre les 75 % de la dotation de la Communauté en 2010.

Pour ce qui concerne les bâtiments — autre source de légitime inquiétude des pouvoirs organisateurs — M. Dupont précise que l'ensemble des fonds actuels (Communauté, Officiel subventionné, Fonds de garantie) se verront affectés d'une dotation complémentaire globale de 500 millions. Le programme d'urgence est quant à lui réactivé pour être doté, en 2010, d'une somme de 1 milliard, un premier pas financièrement très important étant franchi dès 2005 puisque le fonds se montera cette année-là à 374 millions. En même temps, le même intervenant signifie que se trouve par ailleurs pérennisé et doté annuellement de 300 millions le programme des travaux de première nécessité.

Il y a donc, selon M. Dupont, en matière de bâtiments, un effort considérable qui va pouvoir être réalisé au profit de l'ensemble de nos écoles.

Un certain nombre d'avancées en matière de transparence démocratique ont également été permises.

M. Dupont pense à cet égard notamment à :

— l'article 37bis qui impose aux pouvoirs organisateurs une comptabilité complète en partie double dès qu'ils scolarisent plus de 180 élèves;

— la vérification des comptes par un réviseur pour les pouvoirs organisateurs qui reçoivent des subventions annuelles supérieures à 15 millions de francs;

— l'obligation de transférer à une asbl de gestion patrimoniale la propriété des bâtiments pour lequel un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné bénéficie d'une subvention supérieure à 10 millions indexés.

Le même intervenant conclura son intervention en exprimant un regret dont il veut croire qu'il ne sera pas durable. Ainsi, il aurait souhaité introduire dans ce décret des mesures plus qualitatives en faveur du pilotage de l'ensemble de notre système d'enseignement dont il n'échappera à personne qu'elles ne peuvent qu'avoir un seul bénéficiaire: les élèves qui voyagent d'un réseau à l'autre et auxquels il se doit de donner des réseaux qui soient de la plus grande compatibilité possible. Il est à déplorer que le week-end de négociations n'a pas été assez long pour convaincre les réticences de ceux qui pensent qu'ou bien ceci n'est pas nécessaire ou bien que ceci constitue une menace pour la liberté d'enseignement.

M. Dupont déclare qu'il a néanmoins pu constater des avancées dans tous les groupes et une telle volonté d'avancer qu'il ne manquera pas de revenir sur un sujet qu'il considère comme vital pour la qualité de l'enseignement dans son ensemble.

Enfin, le même intervenant ne voudrait pas conclure son intervention sans remercier tous ceux qui, par leur patience, leur qualité d'écoute, leur intelligence ont permis que cet accord voit le jour. Il souhaite inclure dans ses remerciements les experts de tous les groupes qui ont été sur la brèche pendant des heures très longues et qui ont vraiment fourni, selon lui, un travail dont on appréciera et le volume et la qualité, tous deux exceptionnels.

M. Cheron déclare que son groupe politique se félicite d'avoir non seulement contribué à la pérennisation et au refinancement des compétences de la Communauté française mais aussi à une refonte en profondeur du Pacte scolaire. Les avances identifiées serviront ainsi aux écoles de tous les réseaux et à l'ensemble des élèves. Il désire examiner plus spécifiquement le contenu de ces accords intra-francophones.

En ce qui concerne les moyens de fonctionnement, M. Cheron précise que les subventions de fonctionnement des établissements subventionnés, officiel et libre, se verront augmentées de manière substantielle. En outre, une enveloppe spécifique de 812,8 millions est prévue pour augmenter les dotations des établissements de la Communauté française.

La grande originalité sur ce point est, selon le même intervenant, l'introduction d'une échelle de différenciation positive au cœur même des mécanismes de financement. Ainsi, la répartition de ces moyens complémentaires

s'étalera de telle sorte que les écoles accueillant des publics défavorisés recevront plus et plus rapidement.

Ce faisant, force est de constater que l'on quitte le sacro-saint postulat — « un enfant = un enfant » du pacte scolaire de 1959 qui devrait plus s'apprécier en terme de résultats pour se fixer un objectif de plus grande égalité. Celui-ci n'est plus ainsi une vision de l'esprit mais bien un résultat attendu pour lequel on se dotera de moyens réels.

En ce qui concerne la lutte contre la dualisation et l'élitisme, M. Cheron déclare que toutes les écoles, quel que soit leur réseau, seront désormais logées à la même enseigne: plus question pour elles de pouvoir refuser l'inscription d'un élève qui désire s'y inscrire.

Des avancées importantes en matière de gratuité ont également été rendues possibles. Ainsi, l'augmentation des moyens de fonctionnement ira de pair avec d'importantes avancées pour les parents en matière de gratuité, et ce tant dans l'enseignement fondamental (photocopies et journal de classe seront à terme rendus gratuits) que dans l'enseignement secondaire. Par ailleurs, en écho à l'étude publiée récemment par la Ligue des familles, une information précise relative aux coûts que les parents auront à supporter leur sera donnée. Dans le même esprit, les conseils de participation seront associés à la discussion sur l'opportunité des activités coûteuses.

Par rapport à la problématique des bâtiments scolaires, M. Cheron précise que ce seront plus de 6,3 milliards supplémentaires qui seront investis dans les bâtiments scolaires d'ici 2010. Cet important montant devrait permettre une « sortie de l'état de crise » dans lequel se situent les bâtiments de l'ensemble des réseaux.

Ce montant est attribué pour un tiers au gonflement des fonds classiques et pour deux tiers au renforcement d'un dispositif spécifique de travaux d'urgence et/ou de première nécessité.

Cet effort vient par ailleurs s'ajouter à la mesure de soulagement immédiat prise par le gouvernement fédéral via le rééchelonnement de la dette.

En ce qui concerne la garantie d'affectation, il est précisé que les écoles libres désireuses de pouvoir bénéficier du dispositif spécifique devront « remettre » leur patrimoine dans une asbl patrimoniale, au sein de laquelle un commissaire du gouvernement disposera d'un droit de veto à l'encontre des décisions qui porteraient atteinte à l'affectation exclusive à l'enseignement des bâtiments concernés.

Enfin, la transparence des comptes sera assurée par des mesures de contrôle des comptes

comparables à celles prévues par le projet de loi sur les asbl (notamment réviseur) et par l'obligation de tenir les partenaires syndicaux informés de l'utilisation de moyens.

Sur le cadre budgétaire plus particulièrement, M. Cheron déclare, en ce qui concerne le refinancement intra-francophone complémentaire, que l'accord politique de juin 99, qui prévoyait le versement à la Communauté française de 1,1 milliard par la Commission communautaire française et de 3,3 milliards par la Région wallonne, sera pleinement exécuté. Cela rapportera « en net » à la Communauté française à partir de 2003 un montant de 1,2 milliard complémentaire pour les années les plus difficiles, et l'on sait déjà que les exercices budgétaires 2003 et 2004 le seront.

Le même intervenant précise que l'accord est basé sur un cadre budgétaire prudent puisque outre la création d'un « fonds pour les générations futures », sorte de réserve collective sur laquelle aucun engagement n'est pris, un désendettement progressif est prévu (4 milliards/an en régime de croisière). Un cadre budgétaire prudent et équilibré entre enseignement et autres compétences. En effet, M. Cheron déclare qu'alors qu'actuellement, la répartition enseignement/hors enseignement est de 87/13, l'accord prévoit une répartition des marges à hauteur de 75 % à l'enseignement et de 25 % hors enseignement ce qui *de facto* renforcera les compétences hors enseignement. Ce nouvel équilibre permettra d'ouvrir des places dans les crèches, d'augmenter les moyens aujourd'hui dérisoires en matière de prévention santé, de mener des politiques nouvelles en matière de culture, d'éducation permanente ou d'aide à la jeunesse.

M. Cheron souligne qu'une des principales erreurs du passé était de consacrer toutes les marges aux salaires. Le présent accord tente de se prémunir de ce danger tout en garantissant pour une révision salariale une enveloppe à hauteur de $\pm 25\%$ des moyens nouveaux affectés à l'enseignement. Dans son exposé, M. Cheron précise qu'il s'est bien évidemment et volontairement placé dans l'hypothèse du refinancement assuré de notre Communauté. Il ne saurait en être autrement selon lui. Il y aurait lieu, selon le même intervenant, de bien prendre conscience des réalités budgétaires auxquelles demeurera confrontée notre Communauté afin d'éviter à l'avenir le moindre risque de dérapage budgétaire.

En conclusion, M. Cheron désire exprimer le regret de son groupe politique quant à l'absence de réponses concrètes à la problématique de l'inspection et plus généralement à l'instauration d'un processus de pilotage de l'enseignement pourtant prépondérant pour mener

à bien l'ensemble des politiques de l'éducation menée en Communauté française.

Mme Corbisier-Hagon ne désire pas s'étendre sur le contexte général entourant cette proposition de décret visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire puisque, selon elle, le ministre-président a introduit les débats de manière très pondérée et tout à fait objective. Elle ne peut qu'exprimer son accord avec les divers éléments avancés tant en matière d'enseignement que — et c'est important — pour les autres compétences de la Communauté française.

La même intervenante désire émettre un ensemble de considérations à propos de l'objet même de la proposition de décret. Elle signale, tout d'abord, que l'on se situe bien en ligne directe et dans l'application de la loi dite du Pacte scolaire. En outre, au terme de l'accord intervenu entre l'ensemble des partis francophones, des réponses ont enfin été trouvées à la problématique des bâtiments scolaires. Enfin, et ce n'est pas négligeable, le législateur a envisagé des réponses à une problématique « élève » et à une problématique « enseignant » et ce dans tous les réseaux. Cela ne peut avoir que des effets positifs sur le climat de l'enseignement dans notre Communauté française. Il sera néanmoins à l'avenir prépondérant, selon Mme Corbisier-Hagon, de prendre des mesures plus concrètes en faveur du pilotage de l'ensemble de notre système d'enseignement. En cela, son groupe se déclare partie prenante.

En conclusion, en réponse à M. Wahl, Mme Corbisier-Hagon précise qu'il est clair que ces accords sont résolutoires. Néanmoins, leur sort est bel et bien dans les mains du Premier ministre du gouvernement fédéral.

II. DISCUSSION DES ARTICLES

À l'unanimité des membres présents, il est proposé, afin de satisfaire à la procédure d'adaptation des textes légaux et aux éléments légistiques relatifs à l'euro, de ne mentionner dans la proposition de décret que des montants en euro. Les différents articles concernés seront adaptés en fonction.

Article 1^{er}

Un amendement n° 1 est déposé par M. Wahl, Mme Corbisier-Hagon, M. Dupont et M. Cheron; il est libellé comme suit:

Article 1^{er}. — Dans la première phrase de l'alinéa 4 du 2° de l'article 1^{er} de la proposition de décret, le terme « article » est remplacé par le terme « alinéa ».

— Au 16^o de l'alinéa 4 du 2^o de l'article 1^{er} de la proposition de décret, les termes « maternel, primaire ou », sont supprimés.

— Dans la première phrase de l'alinéa 5 du 2^o de l'article 1^{er} de la proposition de décret, les termes « et 5 » sont supprimés.

— Dans la première phrase de l'alinéa 7 du 2^o de l'article 1^{er} de la proposition de décret, les termes « aux alinéas 6 et 7 » sont remplacés par les termes « à l'alinéa 6 ».

L'article 1^{er}, 3^o, de la proposition de décret insère au sein de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement un article 3*bis*.

Dans l'alinéa 1^{er} de cet article 3*bis* nouveau, les termes « par le Gouvernement selon la procédure et les modalités qu'il détermine » sont insérés entre les termes « Le solde est réparti » et les termes « entre l'ensemble des établissements ».

Dans l'alinéa 3 de cet article 3*bis* nouveau, à la quatrième ligne, les termes « par le directeur général de l'enseignement obligatoire, » sont remplacés par les termes « par l'administration. ».

Dans le même alinéa, les termes allant de « , si les établissements en cause relèvent tous deux de l'enseignement obligatoire... » à « de l'enseignement obligatoire d'autre part » sont supprimés.

Dans l'alinéa 5 de cet article 3*bis* nouveau, à la quatrième ligne, les termes « de l'établissement » sont insérés entre les termes « à la dotation globale » et « . Information en est donnée ».

Dans l'alinéa 5 de cet article 3*bis* nouveau, à la cinquième ligne, les termes « à la direction générale compétente » sont remplacés par les termes « à l'administration. ».

Justification: Correction technique.

L'amendement n^o 1 ne suscite aucune observation particulière, il est adopté par 14 voix contre 0 et 0 abstention.

L'article 1^{er}, tel qu'amendé, est adopté par 14 voix contre 0 et 0 abstention.

Article 2

Un amendement n^o 2 est déposé par M. Wahl, Mme Corbisier-Hagon, MM. Dupont et Cheron; il est libellé comme suit:

Article 2. — L'article 2 de la proposition de décret modifie l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Le § 2 de cet article tel que modifié est remplacé par le texte suivant:

« Dans les limites des crédits budgétaires visés à l'alinéa suivant, le montant des subventions de fonctionnement par élève régulier est égal à 75 % des dotations forfaitaires fixées à l'article 3, § 3.

L'augmentation des subventions de fonctionnement, hors plan de rattrapage de l'enseignement fondamental par l'article 56 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et en tenant compte d'une hypothèse d'inflation de 1,7 % annuelle, doit s'inscrire dans les limites budgétaires suivantes:

— pour l'année 2003: 111,7 millions de francs;

— pour l'année 2004: 396,0 millions de francs;

— pour l'année 2005: 1 425,0 millions de francs;

— pour l'année 2006: 1 759,2 millions de francs;

— pour l'année 2007: 2 555,4 millions de francs;

— pour l'année 2008: 2 739,0 millions de francs;

— pour l'année 2009: 3 217,1 millions de francs;

— pour l'année 2010: 4 470,2 millions de francs. »

Dans le premier alinéa du § 3 de cet article 32 tel que modifié, les termes « , par zone, » sont supprimés. Dans le même alinéa, les termes « par zone » sont insérés entre le terme « créent » et les termes « entre les ».

Dans l'alinéa 3, § 3, de cet article 32 tel que modifié, les termes « sur proposition des conseils généraux » sont remplacés par les termes « sur proposition du Conseil général de l'enseignement fondamental, du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et du Conseil supérieur de l'enseignement spécial ».

— *In fine*, les termes allant de « Le montant annuel global » à « 2010: 4 470,2 millions. » sont supprimés.

Justification: Correction technique.

L'amendement n^o 2 ne suscite aucune observation particulière, il est adopté par 14 voix contre 0 et 0 abstention.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté par 14 voix contre 0 et 0 abstention.

Article 3

L'article 3 ne suscite aucune observation particulière, il est adopté par 14 voix contre 0 et 0 abstention.

Article 4

Un amendement n° 3 est déposé par M. Wahl, Mme Corbisier-Hagon, MM. Dupont et Cheron; il est libellé comme suit:

Article 4. — L'article 4 de la proposition de décret insère au sein de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement un article 37bis.

— Dans la deuxième ligne de l'alinéa 1^{er} de l'article 37bis précité, les termes « sous la forme d'un » sont remplacés par les termes « conformément au ».

— Dans la troisième ligne de l'alinéa 1^o de l'article 37bis précité, le terme « conforme » est remplacé par le terme « visé ».

— Dans la troisième ligne de l'alinéa 1^{er} de l'article 37bis précité, le terme « 5 » repris entre le terme « alinéa » et les termes « de la loi » est remplacé par le terme « 6 ».

— Au deuxième alinéa de l'article 37bis précité, le terme « détaillé » est inséré entre les termes « compte complet » et les termes « des recettes et des dépenses ».

— Au quatrième alinéa de l'article 37bis précité, les termes « visés à l'alinéa précédent » sont remplacés par les termes « visés aux alinéas 5 et 6 ».

Justification: Correction technique.

L'amendement n° 3 ne suscite aucune observation particulière, il est adopté par 14 voix contre 0 et 0 abstention.

L'article 4, tel qu'amendé est adopté par 14 voix contre 0 et 0 abstention.

Articles 5 à 8

Les articles 5 à 8 ne suscitent aucune observation particulière, ils sont adoptés par 14 voix contre 0 et 0 abstention.

Article 9

Un amendement n° 4 est déposé par M. Wahl, Mme Corbisier-Hagon, MM. Dupont et Cheron; il est libellé comme suit:

Article 9. — L'article 9 de la proposition de décret est supprimé et est remplacé par un nouvel article 9 rédigé comme suit:

« Dans l'article 100, sont apportées les modifications suivantes:

1^o Dans le § 2, le 2^o de l'alinéa 1^{er} et le 4^o de l'alinéa 2 sont abrogés.

2^o Dans le § 2, le 3^o de l'alinéa 1^{er} est abrogé.

3^o Dans le § 2, le 2^o de l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante: « sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum annuel du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé. ».

4^o Le § 3 est complété par la phrase suivante: « Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. »

5^o Le § 4 est remplacé par la disposition suivante: « §4. Les pouvoirs organisateurs sont, tenus dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. »

Avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer motif de refus d'inscription ou d'exclusion.

Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais. »

Justification: Correction technique.

L'amendement n° 4 ne suscite aucune observation particulière, il est adopté par 14 voix contre 0 et 0 abstention.

L'article 9, tel qu'amendé, est adopté par 14 voix contre 0 et 0 abstention.

Articles 10 à 15

Les articles 10 à 15 ne suscitent aucune observation particulière, ils sont adoptés par 14 voix contre 0 et 0 abstention.

Article 16

Un amendement n° 5 est déposé par M. Wahl, Mme Corbisier-Hagon, MM. Dupont et Cheron il est libellé comme suit:

Article 16. — L'article 16 de la proposition de décret introduit dans le décret du ... relatif au programme de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française un chapitre 2 intitulé « Du programme

d'urgence». Dans ce chapitre, les articles suivants sont modifiés comme suit :

Article 17. — Dans l'article 17 du chapitre nouveau, les termes « concertation pour » sont insérés entre les termes « Conseil général de » et les termes « l'enseignement secondaire ». Dans le même article, le terme « supérieur » est inséré entre les termes « du Conseil » et les termes « de l'enseignement spécial ».

Article 19. — Au 1^{er} de l'article 19 du chapitre nouveau, les termes « 7 214 000 francs » sont remplacés par les termes « 7 140 000 francs (176 995,98 EUR). »

Article 20. — A la troisième ligne du premier alinéa du § 1 de l'article 20 du chapitre nouveau les termes « remettre » inséré entre le terme « doit » et le terme « ou » et inséré entre le terme « faire » et les termes « par le propriétaire » sont remplacés par le terme « céder ». A la même ligne, le terme « la » inséré entre les termes « contrepartie, » et le terme « propriété » est remplacé par les termes « le droit de ».

Justification : Correction technique.

L'amendement n° 5 ne suscite aucune observation particulière, il est adopté par 14 voix contre 0 et 0 abstention.

L'article 16, tel qu'amendé, est adopté par 14 voix contre 0 et 0 abstention.

Article 17

Un amendement n° 6 est déposé par M. Wahl, Mme Corbisier-Hagon, MM. Dupont et Cheron, il est libellé comme suit :

Article 17. — Le terme « 27 » inséré entre les termes « l'article » et les termes « est inscrit » est remplacé par le terme « 28 ».

Justification : Correction technique.

L'amendement n° 6 ne suscite aucune observation, il est adopté par 14 voix contre 0 et 0 abstention.

L'article 17, tel qu'amendé, est adopté par 14 voix contre 0 et 0 abstention.

Articles 18 et 19

A l'unanimité des membres présents, il est proposé d'apporter une correction technique à

l'article 18. Il s'agit de prendre également en considération l'année 2008 (rectification d'un oubli).

Les articles 18 et 19 ne suscitent aucune observation particulière, ils sont adoptés par 14 voix contre 0 et 0 abstention.

Article 20

Un amendement n° 7 est déposé par M. Wahl, Mme Corbisier-Hagon, il est libellé comme suit :

— L'article 20 de la proposition de décret est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 20.* — Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005, de l'article 9, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004, à l'exception de l'article 9, 2^o, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005, de l'article 9, 1^{er} qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007 et de l'article 15 qui entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret du ... relatif au programme de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française.

L'indexation des subventions et des dotations de fonctionnement en 2002 sera réalisée selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier 2001. »

Justification : Correction technique.

L'amendement n° 7 ne suscite aucune observation particulière, il est adopté par 14 voix contre 0 et 0 abstention.

L'article 20, tel qu'amendé, est adopté par 14 voix contre 0 et 0 abstention.

Vote sur l'ensemble de la proposition de décret

La proposition de décret telle qu'amendée est adoptée à l'unanimité des 14 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et aux rapporteurs pour la rédaction du rapport.

Les rapporteurs,

Ch. DOULKERIDIS.
M. BAYENET.

Le Président,

M. HUIN.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE 1^{er}

Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 1^{er}

A l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont apportées les modifications suivantes :

1^o au § 1^{er}, l'alinéa 2, inséré par l'arrêté 413 du 29 avril 1986, et l'alinéa 3, inséré par le décret du 13 juillet 1998, sont abrogés;

2^o le § 3, abrogé par le décret du 27 octobre 1994, est rétabli comme suit : « § 3. Les services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française reçoivent annuellement une dotation globale destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. La dotation de chaque établissement comprend une partie fixe établie en fonction du nombre d'élèves et une partie mobile établie en fonction des besoins spécifiques, notamment en énergie et en équipement.

Les moyens nécessaires tant à la partie fixe qu'à la partie mobile sont attribués séparément :

1^o aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement fondamental ordinaire;

2^o aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire;

3^o aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement spécial;

4^o aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement de promotion sociale;

5^o aux internats qui accueillent des élèves de l'enseignement ordinaire;

6^o aux internats qui accueillent des élèves de l'enseignement spécial;

7^o aux homes d'accueil permanent.

Les établissements qui accueillent des élèves de plus d'une catégorie visée à l'alinéa 2 bénéficient de plusieurs dotations qu'ils utilisent globalement.

Par élève et par catégorie visée à l'alinéa 2, il est attribué une dotation forfaitaire, calculée en distinguant les niveaux, formes et types d'enseignement comme suit :

1^o élève de l'enseignement maternel ordinaire 250,37 EUR;

2^o élève de l'enseignement primaire ordinaire 314,87 EUR;

3^o élève de l'enseignement secondaire ordinaire du premier degré commun : 567,97 EUR;

4^o élève de l'enseignement secondaire ordinaire inscrit en 1^{re} B, deuxième année professionnelle ou dans le premier différencié : 654,64 EUR;

5^o élève de l'enseignement secondaire ordinaire général : 567,97 EUR;

6^o élève de l'enseignement ordinaire technique ou professionnel des secteurs industrie, construction ou sciences appliquées : 764,16 EUR;

7^o élève de l'enseignement ordinaire technique ou professionnel des autres secteurs : 673,82 EUR;

8^o élève de l'enseignement maternel spécial de type 2, 3 ou 5 : 335,57 EUR.

9^o élève de l'enseignement maternel spécial de type 6 ou 7 : 346,93 EUR;

10^o élève de l'enseignement maternel spécial de type 4 : 392,27 EUR;

11^o élève de l'enseignement primaire spécial de type 1, 2, 3, 5 ou 8 : 466,11 EUR;

12^o élève de l'enseignement primaire spécial de type 6 ou 7 : 488,42 EUR;

13^o élève de l'enseignement primaire spécial de type 4 : 533 EUR;

14^o élève de l'enseignement secondaire spécial de type 1, 2, 3 ou 5 : 1 168,42 EUR;

15^o élève de l'enseignement secondaire spécial de type 6 ou 7 : 1 226,97 EUR;

16^o élève de l'enseignement secondaire spécial de type 4 : 1 412,42 EUR;

17^o élève de l'enseignement de promotion sociale :

a) dans l'enseignement de régime 1 :

— pour les cours de pratique professionnelle nursing et industriel : 0,37 EUR, par période;

— les autres cours de pratique professionnelle, à l'exclusion des périodes consacrées à la supervision des stages: 0,34 EUR, par période;

— pour les cours techniques de laboratoire: 0,34 EUR, par période;

— pour les cours spéciaux de dactylographie: 0,34 EUR, par période;

— pour les cours techniques industriels: 0,30 EUR, par période;

— pour les cours techniques et de pratique professionnelle, à l'exclusion des périodes consacrées à la supervision des stages: 0,30 EUR, par période;

— pour les cours généraux, les cours techniques non visés ci-dessus, les cours de psychologie, de pédagogie et de méthodologie, à l'exclusion des périodes consacrées à la supervision des stages: 0,27 EUR, par période;

— pour la supervision des stages: 1,68 EUR par élève bénéficiant de la supervision;

b) dans l'enseignement de régime 2, pour un nombre de périodes limité à 320 par élève:

— pour les cours de pratique professionnelle en commerce, administration, organisation et français pour étranger: 0,35 EUR par période;

— pour les cours de pratique professionnelle et les cours technique et de pratique professionnelle en agriculture, cuisine, alimentation, couture et habillement: 0,44 EUR, par période;

— pour les cours de pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle en industrie, bois, construction, soudure, dessin industriel et informatique: 0,53 EUR, par période;

— pour les cours généraux et les cours techniques: 0,35 EUR, par période.

Les dotations forfaitaires établies à l'alinéa 4 sont fixées à l'indice général des prix à la consommation 125 de septembre 1997, en base 1988. Les montants sont indexés, chaque année civile, sur l'indice général des prix à la consommation à la date du 1^{er} janvier et calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier, sauf pour l'enseignement de promotion sociale de régime 1 où le nombre d'élèves pris en compte est la moyenne entre les nombres d'élèves réguliers au 1^{er} et au 5^e dixièmes de l'unité de formation.

Les dotations forfaitaires sont en outre augmentées:

1^o en 2003, de 1,5 %;

2^o en 2004 de 2,9 %;

3^o en 2005 de 8,8 %;

4^o en 2006 de 2,6 %;

5^o en 2007 de 5,375 %, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 6,5 % d'augmentation;

6^o en 2008 de:

— 0,71 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 1,85 % d'augmentation;

— 1 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 2 % d'augmentation;

— 7^o en 2009 de:

— 2,4 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 3,5 % d'augmentation;

— 3,36 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 4,5 % d'augmentation

8^o en 2010 de:

— 4,5 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 5,5 % d'augmentation;

— 11,86 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 12,99 % d'augmentation.

Complémentairement aux augmentations visées à l'alinéa 6, les dotations relatives à l'enseignement maternel et primaire ordinaire sont augmentées de 11,58 EUR en 2003, 2004 et 2005, et de 13,21 EUR en 2006. Ces majorations sont fixées à l'indice 125 de l'indice général des prix à la consommation. Elles sont indexées annuellement.

3^o un § 3bis, rédigé comme suit est inséré:

« § 3bis. Chaque établissement reçoit 75 % de la dotation forfaitaire établie conformément au § 3. Le solde est réparti par le Gouvernement selon la procédure et les modalités qu'il détermine entre l'ensemble des établissements accueillant des élèves de la catégorie visée en fonction des besoins spécifiques notamment en énergie et en équipement.

Il est prélevé un montant de 20 573,18 EUR par membre du personnel ouvrier ou de maîtrise, en ce compris les préparateurs, nommés à titre définitif et affectés à l'établissement. Ce montant est réduit à due concurrence en cas d'absence ou de maladie de plus d'un mois du membre du personnel pendant l'année

civile en cours. Ce montant est indexé annuellement sur l'indice des prix à la consommation défini par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Lorsqu'un établissement utilise les locaux affectés à titre principal à un autre établissement, les chefs d'établissement concluent une convention d'utilisation des locaux qui répartit les charges proportionnellement à l'occupation. Lorsque les chefs d'établissement échouent à conclure une telle convention, celle-ci est établie par l'administration.

Chaque établissement peut conclure des conventions visant à disposer de locaux complémentaires, notamment pour les activités sportives et d'éducation physique. Nul ne peut cependant imposer une telle convention à un établissement si celui-ci, par la voix de son chef d'établissement en estime le coût mis à sa charge excessif par rapport à l'usage qu'il en retire. Toute convention contraire au présent alinéa sera réputée nulle 12 mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

Chaque établissement peut autoriser l'usage de ses locaux par des associations non commerciales, en particulier culturelles ou sportives, pour autant que l'usage que celles-ci en font ne nuit ni à la bonne organisation, ni au renom, ni à la neutralité, ni aux intérêts matériels de l'établissement. Les bénéfices éventuels de ces mises à disposition sont ajoutés à la dotation globale de l'établissement. Information en est donnée à l'administration. Le fait de disposer de tels bénéfices ne limite en rien le droit de l'établissement à bénéficier de la partie fixe de la dotation visée au § 3.»

Art.2

A l'article 32, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1^o le § 2 est remplacé par la disposition suivante:

«§ 2. Dans les limites des crédits budgétaires visés à l'alinéa suivant, le montant des subventions de fonctionnement par élève régulier est égal à 75 % des dotations forfaitaires fixées à l'article 3, § 3.

L'augmentation des subventions de fonctionnement, hors plan de rattrapage de l'enseignement fondamental par l'article 56 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et en tenant compte d'une hypothèse d'inflation

de 1,7 % annuelle, doit s'inscrire dans les limites budgétaires suivantes:

- pour l'année 2003: 2 768 970,67 EUR;
- pour l'année 2004: 9 816 583,58 EUR;
- pour l'année 2005: 35 324 827,28 EUR;
- pour l'année 2006: 43 609 428,88 EUR;
- pour l'année 2007: 63 346 711,32 EUR;
- pour l'année 2008: 67 898 036,44 EUR;
- pour l'année 2009: 79 749 825,85 EUR;
- pour l'année 2010: 110 813 363,44 EUR.»;

2^o le § 3 est remplacé par la disposition suivante:

«§ 3. Les pouvoirs organisateurs pour l'enseignement officiel subventionné, les organes de représentation et de coordination, pour l'enseignement libre subventionné, créent par zone, entre les établissements qu'ils organisent, des mécanismes de solidarité par lesquels ils affectent à une réserve commune un pourcentage de leurs subventions de fonctionnement. L'utilisation des réserves ainsi constituées est soumise aux règles qui régissent les subventions de fonctionnement en général.

Le pourcentage visé à l'alinéa 1^{er} est d'au moins 10 % à partir du 1^{er} janvier 2007.

Les montants ainsi constitués sont répartis, entre les implantations selon les critères de taille et d'échelle de différenciation positive établis par le gouvernement sur proposition du Conseil général de l'enseignement fondamental, du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et du Conseil supérieur de l'enseignement spécial, chacun pour ce qui le concerne.

3^o au § 6, les mots «en application de l'alinéa 5 du § 2» sont remplacés par les mots «pour les élèves internes».

Art. 3

L'article 34 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

«Article 34. — En compensation de l'exclusion des établissements de la Communauté française du régime des avantages sociaux fixés à l'article 33 ces établissements se voient attribuer un montant forfaitaire par élève.

Sans préjudice des limites budgétaires prévues à l'alinéa 3, le montant forfaitaire annuel est de:

- 169,06 EUR dans l'enseignement maternel;
- 209,30 EUR dans l'enseignement primaire ordinaire;

— 117,03 EUR dans l'enseignement secondaire ordinaire;

— 215,54 EUR dans l'enseignement maternel spécial;

— 218,02 EUR dans l'enseignement primaire spécial;

— 210,91 EUR dans l'enseignement secondaire spécial.

Le montant annuel global alloués aux établissements de la Communauté française en application des alinéas 1 et 2 s'élève à :

— 505 702,79 EUR en 2003;

— 1 784 833,38 EUR en 2004;

— 6 420 442,29 EUR en 2005;

— 7 927 634,92 EUR en 2006;

— 11 517 133,16 EUR en 2007;

— 12 345 097,53 EUR en 2008;

— 14 501 771,20 EUR en 2009;

— 20 148 785,69 EUR en 2010.

A partir de l'année budgétaire 2011, le montant annuel global est celui de l'année 2010 indexé selon l'indice des prix à la consommation.

Les montants fixés aux alinéas précédents ne sont pas pris en compte pour le calcul des subventions prévues à l'article 32, §2. »

Art. 4

Un article 37*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Article 37*bis*. — Chaque pouvoir organisateur d'enseignement libre subventionné tient une comptabilité complète en partie double conformément au plan comptable minimum normalisé visé à l'article 4 alinéa 6 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Par dérogation à l'alinéa précédent les pouvoirs organisateurs dont les écoles fondamentales scolarisent moins de 180 élèves pour chacune d'entre elles voient leurs obligations limitées à la simple tenue d'un compte complet détaillé des recettes et des dépenses annuelles.

Les organes de représentation visés à l'alinéa 1, 3^o et 4^o de l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre déterminent, pour les pouvoirs organisateurs qui le souhaitent, la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé adapté au secteur de l'enseignement.

Pour les pouvoirs organisateurs qui perçoivent des subventions annuelles de la Communauté française d'un montant supérieur à 371 840,29 EUR, la vérification des comptes est opérée par au moins un commissaire nommé parmi les membres, personne physique ou morale de l'institut des réviseurs d'entreprise. Le rapport du (des) commissaire(s) doit être joint aux documents visés aux alinéas 5 et 6.

Le gouvernement peut exercer un contrôle sur pièce et sur place des comptes annuels.

Les comptes annuels sont transmis aux organes de concertation compétents en fonction des législations dont ils relèvent ».

CHAPITRE II

Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 5

L'article 69, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est complété par les dispositions suivantes :

« 7^o de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement;

8^o d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais visés au 7^o. »

Art. 6

Dans l'article 88, du même décret le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante : « § 1^o Tout pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné est également tenu d'inscrire tout élève majeur qui en fait la demande et tout élève mineur dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font (fait) la demande dans l'établissement de leur (son) choix à condition qu'ils (il) accepte(nt) de souscrire aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et que l'élève réunisse les conditions requises pour être élève régulier.

Toutefois, un pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement subventionné n'est pas tenu d'inscrire un élève majeur qui

refuse de signer l'écrit visé à l'article 76, alinéa 5. Il n'est pas non plus tenu d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Lorsqu'un pouvoir organisateur doit dans un de ses établissements, pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles, limiter le nombre d'élèves qu'il accueille, il en informe immédiatement l'administration.»

Art. 7

Dans l'article 88, § 3, du même décret l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante: «quel que soit le moment de l'année, s'il estime ne pas pouvoir inscrire un élève majeur qui en fait la demande ou un élève mineur dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font (fait) la demande, il remet à l'élève s'il est majeur ou à ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. Il transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration. Dans le cas où le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, il transmet l'attestation à l'administration.»

Art. 8

Dans l'article 90, du même décret, le § 2, alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante:

«L'organe de représentation et de coordination peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'il représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'un autre établissement.»

Art. 9

Dans l'article 100, du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1^o Dans le § 2, le 2^o de l'alinéa 1^{er} et le 4^o de l'alinéa 2 sont abrogés.

2^o Dans le § 2, le 3^o de l'alinéa 1^{er} est abrogé.

3^o Dans le § 2, le 2^o de l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum annuel du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé.».

4^o Le § 3 est complété par la phrase suivante: «Ils sont réclamés à leur coût réel pour

autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.».

5^o Le § 4 est remplacé par la disposition suivante: «§ 4. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Le non paiement des frais ne peut en aucun cas constituer un motif de refus d'inscription ou d'exclusion.

Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.»

CHAPITRE III

Modifications au décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 10

Dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, est insérée la disposition suivante: «Article 6bis. — La dotation prévue par l'article 5, § 2, 3^o est majorée de:

- 183 441,21 EUR en 2003;
- 644 523,16 EUR en 2004;
- 2 320.283,39 EUR en 2005;
- 2 863.170,21 EUR en 2006;
- 4 159 653,35 EUR en 2007;
- 4 457 125,58 EUR en 2008;
- 5 235 511,24 EUR en 2009;
- 6 197 338,12 EUR en 2010.».

Art. 11

Dans le même décret, est insérée la disposition suivante:

«Article 8bis. — La dotation prévue par l'article 7, § 2, 3^o, est majorée de:

- 79 325,93 EUR en 2003;
- 285 077,55 EUR en 2004;
- 1 021 321,32 EUR en 2005;

- 1 261 778,04 EUR en 2006;
- 1 834 412,08 EUR en 2007;
- 1 965 795,65 EUR en 2008;
- 2 307 888,72 EUR en 2009;
- 2 731 786,64 EUR en 2010».

Art. 12

Dans le même décret est insérée la disposition suivante:

« Article 12. — Le montant prévu pour le réseau libre par l'article 9, § 7, est majoré de:

- 183 441,21 EUR en 2003;
- 644 523,16 EUR en 2004;
- 2 320 283,39 EUR en 2005;
- 2 863 170,21 EUR en 2006;
- 4 159 653,35 EUR en 2007;
- 4 457 125,58 EUR en 2008;
- 5 235 511,24 EUR en 2009;
- 6 197 338,12 EUR en 2010».

Art. 13

Dans le même décret, est insérée la disposition suivante:

« Article 13. — Le montant prévu pour le réseau officiel par l'article 9, § 7, est majoré de:

- 59 494,45 EUR en 2003;
- 205 751,63 EUR en 2004;
- 741 201,64 EUR en 2005;
- 917 206,04 EUR en 2006;
- 1 331 188,23 EUR en 2007;
- 1 425 387,77 EUR en 2008;
- 1 675 760,23 EUR en 2009;
- 1 983 148,20 EUR en 2010».

CHAPITRE IV

Modifications au décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 14

Les articles 1^{er} à 12 du décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première

nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, sont rassemblés dans un chapitre intitulé comme suit:

« Chapitre 1^{er}. — Du programme de travaux de première nécessité. »

Art. 15

L'article 5, alinéa 1^{er}, du décret relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante: « Des crédits pour un montant annuel de 300 millions de francs, soit 7 436 805,70 EUR, sont affectés au programme de travaux de première nécessité à partir de l'année 2001. ».

Art. 16

Un chapitre 2, libellé comme suit, est inséré entre l'article 12 et l'article 13:

« Chapitre 2. — Du programme d'urgence.

Art. 13. — Le présent décret règle également l'intervention de la Communauté française en matière d'investissements immobiliers dans le cadre d'un programme d'urgence en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécial et de l'enseignement secondaire ordinaire et spécial qu'elle organise ou subventionne.

« Art. 14. — Les dispositions contenues dans l'article 2 sont applicables aux travaux visés dans le présent chapitre.

« Art. 15. — Le Gouvernement fait annuellement rapport au Conseil de la Communauté française avant le 31 mars sur l'utilisation au cours de l'exercice écoulé des moyens budgétaires affectés au programme d'urgence.

« Art. 16. — Le programme d'urgence a pour objectifs:

1^o de remédier aux situations qui — sans justifier l'application de l'article 24, § 2, 6^e alinéa, de la loi du 29 mai 1959 — sont préoccupantes du point de vue de la sécurité et/ou l'hygiène et nécessitent une réaction rapide en raison de la dégradation, de la vétusté ou de l'inadaptation des infrastructures;

2^o de rencontrer en priorité les besoins spécifiques des établissements scolaires qui accueillent des élèves cumulant des handicaps socioculturels;

3° d'aider prioritairement les établissements scolaires qui, au sein de leur réseau, souffrent manifestement du manque de moyens financiers de leur pouvoir organisateur.

« Art. 17. — Les critères d'accès au programme d'urgence sont fixés par le Gouvernement sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, du Conseil de l'enseignement fondamental et du Conseil supérieur de l'enseignement spécial, chacun pour ce qui le concerne.

« Art. 18. — Des crédits d'un montant de :

- 728 806,96 EUR en 2003,
- 2 578 092,66 EUR en 2004,
- 9 276 175,70 EUR en 2005,
- 11 452 680,84 EUR en 2006,
- 16 633 655,51 EUR en 2007,
- 17 823 544,43 EUR en 2008,
- 20 947 002,84 EUR en 2009,
- 24 789 352,48 EUR en 2010,

sont affectés au programme d'urgence.

« Art. 19. — L'intervention financière de la Communauté française à charge du programme d'urgence est fixée par implantation et par projet :

1° à 70 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement fondamental, avec un maximum de 123 946,76 EUR et un montant total de l'investissement d'un maximum de 176 995,98 EUR;

2° à 60 % du montant de l'investissement dans les établissements scolaires de l'enseignement secondaire, avec un maximum de 123 946,76 EUR et un montant total de l'investissement d'un maximum de 206 495,31 EUR.

En cas d'impérieuse nécessité, sur proposition de la commission inter-caractère, le Gouvernement peut déroger au plafond visé à l'alinéa 1^{er} à concurrence d'un montant maximum de 495 787,05 EUR indexés.

Les montants repris aux alinéas 1 et 2 sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation au 1^{er} janvier de l'année concernée rapportée à l'indice 125.

Le solde du montant des travaux d'urgence est à charge du pouvoir organisateur ou de la société publique d'administration des bâtiments scolaires et fait, lorsque le pouvoir organisateur ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires le demandent, l'objet d'un traitement prioritaire par le Service général de l'administration de l'infrastructure compétent.

« Art. 20. — § 1. Pour bénéficier d'une subvention supérieure à 247 893,52 EUR indexés à l'indice 125 dans le cadre du programme d'urgence, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit de propriété de l'ensemble des bâtiments que le pouvoir organisateur affecte à un usage scolaire à une société de gestion patrimoniale, constituée sous forme d'asbl, commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère soit unique pour la Communauté, soit constituée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région wallonne.

Chaque société de gestion patrimoniale a pour objet exclusif d'affecter les biens transférés à l'enseignement et établit son siège social dans son ressort territorial.

La société de gestion patrimoniale ne peut aliéner que les bâtiments qui ont été désaffectés aux fins d'enseignement par les pouvoirs organisateurs et affecte le produit de la vente à l'entretien, à l'achat ou à la construction de biens pour l'enseignement.

Chacune de ces sociétés est soumise au contrôle d'un commissaire du gouvernement nommé par le Gouvernement. Celui-ci a pour mission de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du programme d'urgence est soumise à son accord.

En cas de dissolution, leur patrimoine est cédé sans frais à une autre société de même caractère répondant aux conditions définies dans le présent article.

Le commissaire du gouvernement dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces asbl en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés.

§ 2. Lorsque des dispositions légales relevant de l'autorité fédérale ou décrétales relevant de l'autorité régionale interdisent au propriétaire visé au § 1^{er} de céder certains des biens visés ou soumet cette aliénation à autorisation des pouvoirs publics, et qu'en outre il s'avère impossible d'obtenir modification des dispositions légales ou décrétales susdites ou autorisation des pouvoirs publics, le Gouvernement peut sur proposition de la société patrimoniale concernée, autoriser l'intervention du fonds, moyennant conclusion d'un bail emphytéotique de la plus longue durée légalement autorisée avec la société patrimoniale.

« Art. 21. — Le Gouvernement crée une commission communautaire inter-caractère dénommée ci-après la commission.

La commission a pour missions :

1^o de répartir les moyens financiers du programme d'urgence conformément aux dispositions du présent chapitre;

2^o de veiller à la bonne fin des dossiers auprès des services gérant les Fonds des bâtiments scolaires dont ils relèvent;

3^o de rendre des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, sur toute question relative au contenu et à la réalisation du programme d'urgence.

« Art. 22. — § 1^{er}. La commission est composée de douze membres nommés par le Gouvernement. Leur mandat est gratuit et d'une durée de trois ans.

Elle comprend :

1^o six membres représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement confessionnel;

2^o six membres représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement non confessionnel.

§ 2. La commission choisit en son sein un président et un vice-président.

Les mandats de président et de vice-président sont attribués à tour de rôle à un des groupes visés au § 1^{er} ci-dessus, pour une période de dix-huit mois non renouvelable.

§ 3. Il est constitué au sein de la commission un bureau permanent chargé d'assurer la préparation et le suivi des dossiers.

Le bureau permanent est composé du président, du vice-président et de deux membres choisis de façon telle que chacun des groupes visés au § 1^{er} ci-dessus soit représenté par deux membres.

§ 4. La commission arrête son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment la périodicité des réunions, et le montant des frais de déplacement et des indemnités de séjour de ses membres.

Ces frais sont à charge du budget du ministère qui a la gestion de l'enseignement dans ses attributions.

Ce règlement est approuvé par le Gouvernement de la Communauté française.

§ 5. Le Gouvernement peut, afin d'assurer le secrétariat de la commission, mettre à la disposition de celle-ci des agents de ses services ainsi que du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires.

« Art. 23. — La gestion des dossiers relevant du programme d'urgence est assurée par les services gérant les bâtiments scolaires dont relève le pouvoir organisateur ou la société

publique d'administration des bâtiments scolaires concernée.

« Art. 24. — § 1^{er}. La commission est soumise au pouvoir de contrôle de deux délégués nommés par le Gouvernement, l'un sur présentation du membre du Gouvernement, compétent en matière du budget et des finances, l'autre sur présentation du ou des membre(s) du Gouvernement ayant compétence sur les Fonds des bâtiments scolaires et les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires.

Les délégués assistent avec voix consultative aux réunions de la commission et du bureau permanent et peuvent obtenir communication de tout document utile pour leur mission.

Chacun des délégués dispose d'un délai de quatre jours francs pour prendre un recours motivé contre toute décision de la commission qu'il estime contraire à la législation, aux procédures administratives en vigueur au sein des trois fonds des bâtiments scolaires, aux dispositions du présent décret ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif.

Le délai de quatre jours court à partir du jour où la décision de la commission a été prise, sauf si le délégué concerné n'a pas été régulièrement convoqué conformément au règlement d'ordre intérieur de la commission, auquel cas le délai court à partir du jour où la décision lui a été notifiée.

Chaque délégué exerce son recours auprès du membre du Gouvernement qu'il représente selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut annuler la décision de la commission dans un délai de trente jours commençant le même jour que le délai prévu au troisième alinéa.

La décision d'annulation est notifiée à la commission.

§ 2. Les délégués du Gouvernement peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement et d'une indemnité de séjour conformément aux dispositions prévues à l'article 22, § 4, du présent décret.

Ces frais sont à charge du budget du ministère ayant la gestion de l'enseignement dans ses attributions.

« Art. 25. — § 1. Un bâtiment ou partie de bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du programme d'urgence doit être affecté à un usage scolaire pendant une période de vingt ans prenant cours à partir de l'octroi de la subvention visée à l'article 19.

S'il est fait recours à l'intervention du Fonds communautaire de garantie pour couvrir le solde du montant de l'investissement, la période d'affectation prévue à l'alinéa 1^{er} du présent

paragraphe doit excéder d'au moins vingt ans la durée de remboursement de l'emprunt contracté.

§ 2. En cas d'affectation à un usage autre que scolaire, en cas de vente ou de cession du droit réel garantissant au pouvoir organisateur la jouissance du bâtiment, ou partie de bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du programme d'urgence pendant la période de 20 ans prenant cours à partir de l'octroi de la subvention visée à l'article 19, la Communauté peut se faire rembourser de son intervention financière.

En cas d'aliénation, au-delà de cette période, le remboursement auquel peut prétendre la Communauté française est réduit de 5% par année supplémentaire, au-delà de ladite période.

Pour se faire rembourser des montants prévus à l'alinéa 1^{er} ou à l'alinéa 2, la Communauté française peut avoir recours aux opérations suivantes dans l'ordre où elles sont indiquées:

1^o prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble;

2^o prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur;

3^o recouvrement par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines sur le patrimoine du pouvoir organisateur, de la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée ou de la société de gestion patrimoniale concernée.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas en cas de cession du droit réel garantissant au pouvoir organisateur la jouissance du bâtiment, ou partie de bâtiment, à un autre pouvoir organisateur qui continue à l'affecter à un usage scolaire.

§ 3. En cas d'aliénation d'un bâtiment ayant bénéficié de l'intervention du programme d'urgence, tout pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée, ou l'asbl patrimoniale concernée peut acquérir ledit bâtiment, soit à la valeur fixée par les parties, soit par préemption au prix offert par un tiers acquéreur, soit au maximum à la valeur fixée par le Comité d'acquisition ou le receveur d'enregistrement. Cette possibilité ne peut s'exercer que pour maintenir une affectation scolaire au bâtiment aliéné.

§ 4. Si, dans une période de 3 mois, aucun pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée,

ou l'asbl patrimoniale concernée ne s'est porté acquéreur du bâtiment concerné, le propriétaire du bien peut le céder au plus offrant.

« Art. 26. — Le contrôle de l'affectation des moyens octroyés à un pouvoir organisateur d'enseignement officiel subventionné en application du présent décret est exercé au nom du Gouvernement par les commissaires désignés auprès des sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires selon les modalités que le Gouvernement arrête.

« Art. 27. — La condition d'apport des bâtiments à propos desquels des travaux sont envisagés, telle que définie à l'article 20 n'entre en vigueur que lorsque l'article 161 du Code des droits d'enregistrement et l'article 150 du Code des droits de succession auront été modifiés afin de faire bénéficier les asbl patrimoniales des exonérations qu'ils prévoient. »

Art. 17

L'article 13 devenant l'article 28 est inscrit dans un chapitre 3, intitulé comme suit:

« Chapitre 3. — Disposition finale. »

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et dérogatoires

Art. 18

Par dérogation à l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, pendant les années 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 les dotations budgétaires affectées d'une part aux établissements de la Communauté française relevant de l'enseignement obligatoire, d'autre part aux établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française ne peuvent pas être inférieures à ce qu'elles étaient pour l'année 2001:

— indexées selon l'indice général des prix à la consommation à la date du 1^{er} janvier;

— réduites ou augmentées en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier de l'année en cours par rapport au même nombre le 15 janvier 2001;

— augmentées d'autant de fois 20 573,18 EUR indexés sur l'indice visé par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 précité qu'il y a d'équivalents temps plein en moins dans le personnel ouvrier et de maîtrise nommé à titre définitif œuvrant dans les établissements des niveaux considérés;

— réduites des dépenses consenties sur base de l'article 34 de la loi du 29 mai 1959 précitée.

Art. 19

L'Athénée royal de Rösraath de même que l'Ecole internationale du Shape, section secondaire et section fondamentale, ne sont pas concernés par le présent décret.

Art. 20

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005, de l'article 9, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004, à l'exception de l'article 9, 2^o, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005, de l'article 9, 1^{er} qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007 et de l'article 15 qui entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret du 14 juin 2001 relatif au programme de travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française.

L'indexation des subventions et des dotations de fonctionnement en 2002 sera réalisée selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier 2001.